

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 10/09/2012

Réception par le Prefet : 10/09/2012

Publication : 14/09/2012



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2012-8-3-12

Séance du vendredi 7 septembre 2012

TRANSPORTS SCOLAIRES CREATION DE REGROUPEMENTS PEDAGOGIQUES INTERCOMMUNAUX

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011, relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU le rapport du Président du Conseil Général

APRES EN AVOIR DELIBERE

- approuve la création du circuit de transport scolaire GRUSSENHEIM – Ecole de MUNTZENHEIM ;
- donne délégation à la Communauté de Communes du Ried Brun pour l'organisation du circuit, approuve et autorise le Président du Conseil Général à signer à cette fin, le projet de convention de délégation joint en annexe à la présente délibération ;
- approuve la création du circuit de transport scolaire WUENHEIM – JUNGHOLTZ ;
- donne délégation de compétence au Syndicat Intercommunal pour le ramassage scolaire du Vallon de JUNGHOLTZ pour l'organisation du circuit, approuve et autorise le Président du Conseil Général à signer à cette fin, le projet de convention de délégation joint en annexe à la présente délibération ;
- autorise le Syndicat Intercommunal pour le ramassage scolaire du Vallon de JUNGHOLTZ à engager un marché pour l'année scolaire 2012/2013 dans l'attente d'une procédure de marché départemental à engager pour septembre 2013 ;

- approuve la participation financière du Conseil Général à ces deux circuits selon les critères votés le 22 juin 2012. Les dépenses sont à imputer sur le programme A691 – chapitre 011 – fonction 81 – nature 6245.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with some smaller characters below.

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCES
POUR L'ORGANISATION D'UN SERVICE REGULIER
ROUTIER CREE POUR ASSURER A TITRE PRINCIPAL
LE TRANSPORT DES ELEVES**

Vu l'article L3111-9 du Code des Transports autorisant les Départements à confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des communes et des établissements publics de coopération intercommunale;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 31 octobre 1996 habilitant le Président du Conseil Général à signer avec chaque organisateur local de transport scolaire la présente convention de délégation de compétence.

Entre :

le Département du Haut-Rhin représenté par son Président, d'une part, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du

Et :

Le Syndicat Intercommunal de ramassage scolaire de JUNGHOLTZ – RIMBACH – RIMBACH-ZELL représenté par son Président,

Il a été convenu ce qui suit :

I. DELEGATION DE COMPETENCE POUR L'ORGANISATION DE SERVICES REGULIERS PUBLICS DE TRANSPORT

Article 1

Le Conseil Général du Haut-Rhin délègue compétence, sous réserve des dispositions relatives aux procédures de renouvellement des contrats, au Syndicat Intercommunal de ramassage scolaire de JUNGHOLTZ – RIMBACH – RIMBACH-ZELL (Mairie 68500 JUNGHOLTZ) pour l'organisation de services réguliers publics routiers à titre principal scolaire, destinés à la desserte des lycées et collèges de Soultz et Guebwiller, ainsi que du regroupement scolaire Wuenheim - Jungholtz.

La présente convention se substitue à la convention de délégation de compétence du 7 février 1997.

Article 2

L'organisateur délégué a pour mission de définir les modalités d'exécution du service, de les soumettre pour approbation au Département et de veiller à la bonne exécution du contrat de transport.

Il gère l'accès des usagers au service, délivre les titres de transport et recouvre la participation des voyageurs ne bénéficiant pas d'une mesure de gratuité.

Les services placés sous son autorité et sa responsabilité doivent être spécifiés dans le cahier des charges du marché public de transport et être inscrits au Plan Départemental des Transports.

Les projets d'amendement au cahier des charges qui modifient de manière substantielle la structure du service devront faire l'objet de la passation d'un avenant au marché de transport, soumis à l'accord préalable du Département.

Les adaptations courantes du service sans incidence financière, telles que les modifications de points d'arrêts ou les rectifications d'horaires de passage des cars seront décidées d'un commun accord avec le transporteur.

L'organisateur délégué informera le Département des modifications intervenues.

Article 3

Le service sera assuré soit en régie directe par l'organisateur, soit par marchés publics attribués à une ou plusieurs entreprises commerciales de transport de voyageurs.

Ils seront initialement conclus puis renouvelés dans les conditions prévues à l'article 4 de la présente convention et devront être visé par le Département. La résiliation ne pourra intervenir sans l'accord préalable de ce dernier.

Article 4

Dans le but de simplification et d'harmonisation des procédures au niveau départemental, sauf accord contraire des parties, la procédure d'appel public à candidature et de traitement des offres en vue de la passation ou le renouvellement des marchés sera appliquée par le Conseil Général. Il en sera de même pour les avenants aux contrats nécessitant une procédure de consultation de la Commission d'appel d'offre du Conseil Général.

L'organisateur délégué aura un droit d'information et d'avis pour tous les actes liés à l'application de la procédure. Il sera destinataire du dossier d'appel à candidature, des offres parvenues et pourra obtenir toute pièce qu'il jugera utile. Il sera associé à la négociation éventuelle des offres avec le candidat et pourra faire part de son avis écrit à la Commission chargée du choix des candidats.

A l'issue de la procédure, le marché public sera signé et mis en œuvre par l'organisateur délégué et l'entreprise retenue, après visa du Département du Haut-Rhin.

II. FINANCEMENT DU SERVICE

Article 5

L'organisateur local acquittera les factures du transporteur et demandera chaque trimestre au Département, sur état justificatif de la dépense, le versement de la subvention départementale selon les critères votés par le Conseil général.

III. DUREE

Article 6

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans tacitement reconductible.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie 6 mois au moins avant l'échéance quinquennale, par lettre recommandée.

Si la dénonciation est le fait du Département, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations de l'organisateur pour les contrats de transport en vigueur au jour de la résiliation.

Si elle est le fait de l'organisateur délégué, ce dernier aura à sa charge la fin anticipée des contrats de transport, à moins que le Conseil Général n'accepte la subrogation.

IV. SECURITE – ASSURANCE

Article 7

L'organisateur délégué s'engage à veiller à la bonne exécution du cahier des charges par la ou les entreprises chargées de l'exécution du service.

Il prendra toute mesure nécessaire à la surveillance des élèves et notamment l'accompagnement des enfants d'âge préscolaire de la montée dans le car jusqu'à leur prise en charge par l'école et inversement.

Article 8

L'organisateur délégué doit être couvert par une assurance «responsabilité civile» auprès d'une compagnie notoirement solvable pour les risques afférents aux transports des élèves et éventuellement des usagers non scolaires et du personnel de surveillance, lorsque sa responsabilité civile peut être engagée, de telle sorte que la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à ce titre. En cas d'accident corporel, il appartiendra tant à l'organisateur qu'au transporteur de le signaler au Département dès qu'il en aura connaissance.

Fait à COLMAR en deux exemplaires, le

Le Département,

L'organisateur,

Copie pour information au transporteur chargé de l'exécution du marché

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCES
POUR L'ORGANISATION D'UN SERVICE REGULIER
ROUTIER CREE POUR ASSURER A TITRE PRINCIPAL
LE TRANSPORT DES ELEVES**

Vu l'article L3111-9 du Code des Transports autorisant les Départements à confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des communes et des établissements publics de coopération intercommunale;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 31 octobre 1996 habilitant le Président du Conseil Général à signer avec chaque organisateur local de transport scolaire la présente convention de délégation de compétence.

Entre :

le Département du Haut-Rhin représenté par son Président, d'une part, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du

Et :

La Communauté de Communes du Pays du Ried Brun représentée par son Président,

Il a été convenu ce qui suit :

I. DELEGATION DE COMPETENCE POUR L'ORGANISATION DE SERVICES REGULIERS PUBLICS DE TRANSPORT

Article 1

Le Conseil Général du Haut-Rhin délègue compétence, sous réserve des dispositions relatives aux procédures de renouvellement des contrats, à la Communauté de Communes du Pays du Ried Brun (24 rue Vauban 68320 MUNTZENHEIM) pour l'organisation de services réguliers publics routiers à titre principal scolaire, destinés à la desserte des regroupements des écoles primaires et maternelles sur l'ensemble du territoire de la Communauté.

La présente convention se substitue à la convention du 19 novembre 1996 donnant délégation de compétence à la commune de Fortschwihr pour le transport du regroupement scolaire Fortschwihr – Bischwihr - Riedwihr - Wickerschihr et à son avenant du 1^{er} janvier 1998 transférant cette délégation à la Communauté de Communes du Ried Brun.

Article 2

L'organisateur délégué a pour mission de définir les modalités d'exécution du service, de les soumettre pour approbation au Département et de veiller à la bonne exécution du contrat de transport.

Il gère l'accès des usagers au service, délivre les titres de transport et recouvre la participation des voyageurs ne bénéficiant pas d'une mesure de gratuité.

Les services placés sous son autorité et sa responsabilité doivent être spécifiés dans le cahier des charges du marché public de transport et être inscrits au Plan Départemental des Transports.

Les projets d'amendement au cahier des charges qui modifient de manière substantielle la structure du service devront faire l'objet de la passation d'un avenant au marché de transport, soumis à l'accord préalable du Département.

Les adaptations courantes du service sans incidence financière, telles que les modifications de points d'arrêts ou les rectifications d'horaires de passage des cars seront décidées d'un commun accord avec le transporteur.

L'organisateur délégué informera le Département des modifications intervenues.

Article 3

Le service sera assuré soit en régie directe par l'organisateur, soit par marchés publics attribués à une ou plusieurs entreprises commerciales de transport de voyageurs.

Ils seront initialement conclus puis renouvelés dans les conditions prévues à l'article 4 de la présente convention et devront être visé par le Département. La résiliation ne pourra intervenir sans l'accord préalable de ce dernier.

Article 4

Dans le but de simplification et d'harmonisation des procédures au niveau départemental, sauf accord contraire des parties, la procédure d'appel public à candidature et de traitement des offres en vue de la passation ou le renouvellement des marchés sera appliquée par le Conseil Général. Il en sera de même pour les avenants aux contrats nécessitant une procédure de consultation de la Commission d'appel d'offre du Conseil Général.

L'organisateur délégué aura un droit d'information et d'avis pour tous les actes liés à l'application de la procédure. Il sera destinataire du dossier d'appel à candidature, des offres parvenues et pourra obtenir toute pièce qu'il jugera utile. Il sera associé à la négociation éventuelle des offres avec le candidat et pourra faire part de son avis écrit à la Commission chargée du choix des candidats.

A l'issue de la procédure, le marché public sera signé et mis en œuvre par l'organisateur délégué et l'entreprise retenue, après visa du Département du Haut-Rhin.

II. FINANCEMENT DU SERVICE

Article 5

L'organisateur local acquittera les factures du transporteur et demandera chaque trimestre au Département, sur état justificatif de la dépense, le versement de la subvention départementale selon les critères votés par le Conseil général.

III. DUREE

Article 6

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans tacitement reconductible.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie 6 mois au moins avant l'échéance quinquennale, par lettre recommandée.

Si la dénonciation est le fait du Département, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations de l'organisateur pour les contrats de transport en vigueur au jour de la résiliation.

Si elle est le fait de l'organisateur délégué, ce dernier aura à sa charge la fin anticipée des contrats de transport, à moins que le Conseil Général n'accepte la subrogation.

IV. SECURITE – ASSURANCE

Article 7

L'organisateur délégué s'engage à veiller à la bonne exécution du cahier des charges par la ou les entreprises chargées de l'exécution du service.

Il prendra toute mesure nécessaire à la surveillance des élèves et notamment l'accompagnement des enfants d'âge préscolaire de la montée dans le car jusqu'à leur prise en charge par l'école et inversement.

Article 8

L'organisateur délégué doit être couvert par une assurance «responsabilité civile» auprès d'une compagnie notoirement solvable pour les risques afférents aux transports des élèves et éventuellement des usagers non scolaires et du personnel de surveillance, lorsque sa responsabilité civile peut être engagée, de telle sorte que la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à ce titre. En cas d'accident corporel, il appartiendra tant à l'organisateur qu'au transporteur de le signaler au Département dès qu'il en aura connaissance.

Fait à COLMAR en deux exemplaires, le

Le Département,

L'organisateur,

Copie pour information au transporteur chargé de l'exécution du marché